

# NOUVELLES FISCALES



DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2012

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, lorsqu'un employeur participe à l'acquisition d'actions au Fonds de solidarité FTQ au nom de son employé, l'avantage imposable découlant de la contribution de l'employeur n'est plus considérée dans le calcul des gains assurables.

Ainsi, vous devez l'exclure des rémunérations assurables pour :

- › les cotisations à Retraite Québec (anciennement la RRQ)
- › les cotisations à l'assurance parentale (RQAP)
- › les cotisations aux Fonds des services de santé (FSS)
- › les cotisations à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- › les cotisations au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)
- › les cotisations à l'assurance-emploi (AE)
- › la taxe compensatoire

Pour plus d'information, nous vous invitons à communiquer avec Revenu Québec au **1 800 567-4692** et l'Agence du revenu du Canada au **1 800-959-7775**.

Nous joignons quelques liens pour vous guider dans cette démarche :

#### POUR LE QUÉBEC :

« Guide de l'employeur - retenues à la source et cotisations », version 2016-07, à la section 4.2.2, paragraphe « Acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs » à la page 36.  
[http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1015\\_g/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/formulaires/tp/tp-1015_g/default.aspx)

#### POUR LE CANADA :

« Guide de l'employeur - Avantages et allocation imposables » au paragraphe « Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) » à la page 35.  
<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tg/t4130/t4130-15f.pdf>

Les renseignements sont fournis à titre informatif seulement et ne sauraient constituer une opinion quant à vos obligations aux termes des lois mentionnées ou à toutes autres lois.

Référence : Nouvelles fiscales de Revenu Québec diffusée le 1<sup>er</sup> novembre 2012, « Employeur participant à l'acquisition d'actions d'un fonds de travailleurs ».